

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

▪ **Monsieur Igor ZARA,**

Né le 04 juin 1977 à EDINET,

De nationalité roumaine,

Demeurant 39 Boulevard Georges Clémenceau 83000 TOULON,

*Marié avec Madame Irina COLOSOVA sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts,
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.*

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

TOULON

Le 09/04/2026 Dossier 2026 00018902, référence 8304P04 2026 A 01406

Enregistrement : 75 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Soixante-quinze Euros

Montant reçu : Soixante-quinze Euros

**ci-après dénommés "le Cédant",
d'une part,**

ET

▪ **Monsieur Nicolae ALAS,**

Né le 25 juin 1967 à Samascani,

De nationalité roumaine,

Demeurant 99 Avenue Mar Vivo 83500 LA SEYNE SUR MER,

*Marié avec Madame Aurica DANILOVA sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts,
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.*

**ci-après dénommés "le Cessionnaire",
d'autre part,**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Présentation de la société cédée

Suivant acte sous signature privée en date à TOULON du 15 mai 2020, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A&Z, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 4 rue Favier, 83100 TOULON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 885 217 646 RCS TOULON pour une durée de 99 ans expirant le 09 juillet 2119.

La société A&Z a pour objet principal carreleur, plaquiste et plâtrier.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- | | |
|---|----------|
| ➤ Monsieur Nicolae ALAS,
cinquante parts sociales en pleine propriété, ci | 50 parts |
| ➤ Monsieur Igor ZARA,
cinquante parts sociales en pleine propriété, ci | 50 parts |

Elle est actuellement gérée par Monsieur Nicolae ALAS et Monsieur Igor ZARA.

Le Cédant possède dans cette Société 50 parts sociales de 10 euros.

L'état des inscriptions de privilèges et de nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de TOULON en date du 18 décembre 2025 ne fait apparaître aucune inscription. En outre, le cédant déclare qu'il n'a consenti aucun privilège ou nantissement ou promesse de garantie sur les parts sociales qui ne seraient encore inscrites.

En outre, le cédant déclare :

- Que les parts sociales ne sont pas nanties tel que cela ressort du registre des mouvements de titres
- Qu'il n'a consenti aucune promesse de garantie sur les parts sociales qui ne seraient encore inscrites.

La cession de parts sociales n'aura aucune incidence directe sur les contrats existants et il n'existe aucun contrat auquel l'une ou l'autre société est partie, prévoyant une résiliation anticipée en cas de changement de majorité au sein des assemblées d'associés ou en cas de modification dans la composition des organes de direction. Le cessionnaire ayant pris connaissance de tous les contrats existants.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Igor ZARA cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Nicolae ALAS qui accepte, cinquante (50) parts sociales de 10 euros numérotées de 51 à 100 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 3 - Propriété - Jouissance

Monsieur Nicolae ALAS devient l'unique propriétaire des parts cédées **rétroactivement au 15 décembre 2025** et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement au 15 décembre 2025.

Article 4 – Intervention du conjoint du Cédant

Aux présentes intervient **Madame Irina COLOSOVA**, conjointe du Cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code Civil, déclare donner, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Igor ZARA à percevoir le prix ci-après stipulé.

Article 5 – Intervention du conjoint du Cessionnaire

Madame Aurica DANILOVA, conjointe du Cessionnaire e, intervient aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire ;
- déclare qu'elle renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la Société A&Z. En conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises.

Article 6 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATORZE MILLE euros (14 000,00 euros), soit deux cent quatre-vingt euros (280,00 euros) par part sociale.

Le Cessionnaire déclare avoir intégralement réglé, ce jour, le prix de cession entre les mains du Cédant, par voie de compensation avec la créance qu'il détient sur ce dernier.

Le Cédant reconnaît avoir reçu ladite somme et en donne quittance et décharge pleine et définitive.

Article 7 – Garantie de paiement à terme du prix

Les sommes dues deviendront de plein droit et immédiatement exigibles, sans aucune formalité ni mise en demeure, s'il plaît au cédant, dans les cas suivants :

- En cas d'aliénation volontaire ou forcée des parts sociales cédées au profit du cessionnaire ;
- A défaut de paiement à son échéance d'une somme due en vertu des présentes ;
- En cas d'inobservation de l'un quelconque des engagements souscrits par le cessionnaire ou si une procédure d'adjudication ou d'administration forcée était dirigée ou intentée contre lui ;
- S'il est pris ou requis la charge des parts sociales présentement acquises par le cessionnaire une inscription de nantissement autre que celle éventuellement visée au présent acte ou autorisée par le cédant.

Article 8 – Garantie d'actif et de passif

La cession de l'action n'est assortie d'aucune garantie d'actif et de passif de convention expresse entre les parties.

Article 9 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 10 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A&Z n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 11 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A&Z est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

14 000,00 euros - (23 000 euros x 50 / 100) = 2 500,00 euros

Le montant du droit d'enregistrement est de 75,00 euros.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 12 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 13 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 14 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cédant qui s'y oblige.

Article 15 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à TOULON
Le 16 mars 2026
En trois (3) exemplaires

Le Cédant

Monsieur Igor ZARA

« Lu et approuvé. Bon pour la cession. Bon pour quittance »

Le Cessionnaire

Monsieur Nicolae ALAS

« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession »

Intervention des conjoints

Madame Irina COLOSOVA

Madame Aurica DANILOVA